

# Guide de lecture local – Filière avicole bio



30/10/2025

**Objectif du Guide :** Préciser les exigences de la NOAB et réunir l'ensemble des informations pour accompagner les éleveurs et les inspecteurs à la labellisation d'élevage de volailles. Ce guide de lecture concerne la labellisation d'élevage de poules pondeuses, poulets de chair ou toute autre volaille.

## Sommaire

<b>1) Règles générales liées à la production biologique.....</b>	<b>page 2</b>
Gestion de l'écosystème	
Conservation des sols et de l'eau	
Manipulation génétique et traçabilité	
Atténuation des effets du changement climatique	
<b>2) Règles générales liées à la production animale.....</b>	<b>page 4</b>
Production simultanée bio et non bio	
<b>3) Règles liées à l'élevage avicole.....</b>	<b>page 5</b>
Conduite d'élevage (parcours et bâtiment)	
Durée de la période de conversion	
Origine des animaux	
Race et reproduction	
Mutilation	
Nutrition animale	
Prévention des maladies et médecin vétérinaire	
Transport et abattage	
<b>4) Laboratoire de conditionnement d'œufs et d'abattage.....</b>	<b>page 19</b>
<b>5) Annexes.....</b>	<b>page 23</b>
a) Synthèse : les caractéristiques des systèmes de production biologiques	
b) Exemple de suivi de l'alimentation animale	
c) Le vide sanitaire	
d) La litière	
e) Synthèse de la réglementation sanitaire pour la commercialisation des œufs	
f) Produits autorisés et comptabilisés comme un traitement entraînant un déclassement	

## 1) Règles générales liées à la production biologique

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
<b>2.1</b>	<b>GESTION DE L'ECOSYSTEME</b>		
2.1.1	Les opérateurs prennent des mesures pour identifier, maintenir, protéger et valoriser la biodiversité, ce qui inclut le fait de réserver une part significative de leur exploitation agricole à la protection de la valeur des sites et de la biodiversité.	L'éleveur veille à ne pas dégrader les écosystèmes primaires et prends des mesures pour protéger et valoriser la biodiversité (faune et flore) sur son exploitation comme : - Pratiquer la rotation de pâturage. - Cultiver une variété d'espèces de plantes de pâturage pour fournir de la nourriture aux poules et à la faune endémique. - Interdire aux poules l'accès aux zones de reproduction de la faune sauvage. - Privilégier le contrôle non létal des prédateurs aux méthodes létales : prendre des animaux de garde, mettre à l'abri les animaux vulnérables pendant la nuit. - Documenter les circonstances de la mort des animaux d'élevage.	
2.1.2	Les écosystèmes primaires ne sont ni défrichés ni modifiés. Si ces derniers ont été défrichés ou modifiés récemment (c'est à dire après la rédaction de la présente Norme), l'accès à la certification est limité. Une dérogation à cette exigence peut être envisagée lorsque le développement va de pair avec la promotion de l'agroforesterie, notamment la plantation d'arbres supplémentaires dans un écosystème primaire.		
2.1.3	L'opérateur prend des mesures pour l'empêcher l'incursion d'organismes nuisibles, de maladies et d'adventices dans l'exploitation lorsqu'elle peut être évitée.		
<b>2.2</b>	<b>CONSERVATION DES SOLS ET DE L'EAU</b>		
2.2.1	La protection et la valorisation des ressources du sol font partie intégrante de l'agriculture biologique. Les opérateurs réduisent les pertes de terre arable et préviennent l'érosion en prenant des mesures adaptées aux conditions climatiques locales et aux sols, à la déclivité des terrains et à l'utilisation des terres.	L'utilisation d'herbicide de synthèse pour les barrières et l'huile de vidange pour le traitement des bois des barrières est interdite. L'utilisation d'engrais chimiques de synthèse est interdite. L'application d'engrais utilisables en agriculture biologique ou de matière organique dans les pâturages doit être inscrite dans l'outil de traçabilité (cahier d'élevage : quantité et date d'application).	
2.2.4	La gestion du pâturage ne dégrade pas les terres ni ne pollue les ressources en eau.	Pour lutter contre la dégradation du sol, il est recommandé de : - Surveiller et prévenir le surpâturage - Planifier le réensemencement des zones érodées, après avoir	

2.2.6	Les opérateurs n'épuisent ni n'exploitent excessivement les ressources en eau et font en sorte de préserver la qualité de l'eau. Lorsque cela est possible, ils recyclent les eaux de pluie et contrôlent l'extraction de l'eau.	pris en considération l'état du pâturage. - Prévoir des périodes de jachère avec des cultures de couverture pour laisser le temps aux ressources du sol de se régénérer. - Restreindre ou contrôler l'accès des animaux aux zones sensibles de l'écosystème ou pendant des périodes à risques (ex : zones de nidification ou pendant la saison de reproduction). - Limiter le pâturage pendant les périodes de météo extrêmes. - Mettre en place des arbres fourragers, fruitiers et/ou d'ombrage ainsi que les haies coupe-vent, ceux-ci rendant divers services agroécologiques.	
2.2.7	Les opérateurs appliquent l'eau et les intrants de manière à ne pas polluer les sources d'eau par ruissellement de surface ou d'infiltration dans les nappes phréatiques.	Pour lutter contre la pollution de l'eau, il est recommandé de : - Nourrir les animaux loin des sources d'eau. - Disposer d'un système de gestion du fumier approprié.	
<b>2.3</b>	<b>MANIPULATION GENETIQUE ET TRACABILITE</b>		
2.3.1	L'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés, y compris les animaux, les semences, le matériel de manipulation et les intrants tels que les engrais, les amendements du sol, les vaccins ou le produit d'une récolte, est interdite dans le cadre de la production et de la transformation des produits biologiques. La contamination des produits biologiques par les OGM entraînera la perte de la certification.	L'éleveur garantit/ s'engage à respecter l'absence d'OGM dans l'aliment animal.	
2.3.3	Il est possible de retrouver l'origine des intrants, des auxiliaires de transformation et des ingrédients en remontant jusqu'au stade précédent de la chaîne biologique et en identifiant l'organisme source direct (voir définition) dont ils sont issus, afin de vérifier qu'ils ne sont pas dérivés d'OGM.	Un système de traçabilité par lot des animaux doit être mis en place et présenté lors de l'inspection, permettant de suivre les potentiels traitements vétérinaires, les aliments consommés, l'eau donnée aux animaux, les intrants agricoles utilisés au contact des animaux.	
<b>2.5</b>	<b>ATTENUATION DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE</b>		
2.5.3	La sélection des cultures et des animaux se fait en tenant compte de leur capacité d'adaptation aux effets du changement climatique.		

## 2) Règles générales liées à la production animale

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
<b>3.2</b>	<b>PRODUCTION SIMULTANEE D'ANIMAUX BIO et NON-BIO</b>		
3.2.1	Production mixte : lorsque l'exploitation agricole n'est pas totalement convertie, les parties biologiques, en conversion et non biologiques sont séparées de manière claire et continue. Sur les exploitations de moins de quatre hectares, la production mixte est interdite. Ces exploitations ne peuvent avoir qu'un seul statut.	Toute exploitation quelle que soit sa superficie peut avoir des parties bio et non bio tant qu'il y a une séparation claire et continue.	
3.2.2	Production parallèle : la production simultanée d'un même produit végétal ou animal suivant des méthodes biologiques et non biologiques peut être un bon moyen d'acquérir de l'expérience et de l'assurance au cours de la période de conversion. Cependant, ce type de production ne sera permis que si tous les produits prétendus certifiables sont séparés de manière évidente et continue. Tous les cas de production parallèle sont enregistrés.	La production parallèle est tolérée s'il y a une séparation physique et administrative claire et continue des deux élevages <b>d'une même race</b> bio et non-bio. L'éleveur s'engage à convertir la totalité de son exploitation en bio dans l'année à partir de la date d'attribution du label.	La NOAB en introduction de ces articles 3.2.1 et 3.2.2 précise bien que "la totalité de l'exploitation agricole, y compris le bétail, est convertie au mode de gestion biologique au bout d'une certaine période." Délai d'un an : le temps de convertir l'élevage non-bio en bio en "renouvelant" le cheptel.

### 3) Règles liées à l'élevage avicole

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
5.1	<b>CONDUITE D'ELEVAGE (parcours et bâtiment)</b>		
5.1.1	Les opérateurs emploient des méthodes de conduite d'élevage qui réduisent le stress, favorisent le bien-être et la santé des animaux, préviennent les maladies et le parasitisme et évitent le recours à des médicaments vétérinaires allopathiques.	<p>Afin de garantir le bien être et la santé des animaux, il est obligatoire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir de l'eau et de la nourriture en quantité et qualité suffisante</li> <li>- Prévoir des abris naturels et bâtiments pour les protéger des intempéries</li> <li>- Maintenir autant que possible une couverture végétale vivante du sol</li> <li>- Garantir un bon état corporel et sanitaire des animaux : les poules ont une crête bien ferme et rouge en période de ponte, un bec en bon état, le bréchet ne se sent pas au toucher (poulet de chair), le plumage homogène</li> <li>- Sécuriser le lieu de vie des poules contre les prédateurs domestiques et sauvages</li> </ul>	
5.1.2	Les animaux sont élevés conformément aux bonnes pratiques d'élevage et ont suffisamment d'air frais, d'eau et de nourriture pour satisfaire leurs besoins. Ils disposent d'un abri pour se protéger du soleil, du bruit, de la chaleur, de la pluie, de la boue et du vent, afin de réduire leur stress et de garantir leur bien-être.	<p>Afin de prévenir le parasitisme, des bains de poussière peuvent être mis en place sous abri pour que les poules puissent en profiter par tous les temps.</p>	
5.1.7	Les animaux doivent être bien traités, ne pas souffrir, ni être blessés ou malades. Ils sont régulièrement inspectés et les maladies ou les blessures apparentes sont rapidement soignées. Les animaux sont protégés contre les prédateurs sauvages et domestiques, comme le chien. <i>Il est possible d'attacher les animaux, à condition que le dispositif ne nuise pas à leur bien-être et qu'ils disposent d'eau et de nourriture en quantité suffisante. Le dispositif d'attache permet aux animaux de se mouvoir librement dans la zone de pâturage, sans s'emmêler ou être bloqués. L'attache ne cause ni blessure ni aucune autre douleur physique aux animaux.</i>	<p>Pour le suivi sanitaire, il est fortement recommandé de mettre en quarantaine l'animal tout en garantissant ses besoins naturels.</p>	

5.1.4	Les volailles, les lapins et les porcs ne sont pas maintenus en cage.	<p>Il est interdit d'élever les poules en cage ni dans un système hors-sol.</p> <p>Les animaux ont accès à un <b>parcours naturel</b> dès lors que l'état physiologique, les conditions climatiques et l'état du sol le permettent. En effet, pour les poussins, il est toléré qu'ils soient logés dans un espace fermé sous lumière chauffante de façon temporaire, jusqu'à 3 semaines.</p>	
5.1.5	L'élevage hors-sol est interdit et tous les animaux ont accès à un pâturage ou à une aire d'exercice extérieure dès lors que l'état physiologique de l'animal, les conditions climatiques et l'état du sol le permettent. Les animaux peuvent être nourris avec des apports de fourrage frais lorsque cette pratique est une manière plus durable d'utiliser les ressources du sol que le pâturage.	<p>Le parcours doit répondre aux besoins naturels des animaux. Il peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des zones boisées et ombragées pour le bien être des animaux</li> <li>- Un couvert végétal pour que les animaux puissent gratter le sol</li> <li>- Un accès à l'eau potable pour garantir le bien être des animaux</li> <li>- Une zone grillagée pour être sécurisé contre les prédateurs</li> <li>- Un bain de poussière pour prévenir le parasitisme</li> </ul> <p>Le guide de lecture de la NOAB ne précise pas la densité des parcours pour tout type d'animaux en raison des pratiques extensives des éleveurs océaniens.</p>	

<p>5.1.6</p>	<p>Le nombre d'animaux élevés dans une zone et la taille du troupeau doivent être limités pour que ceux-ci puissent avoir un comportement naturel et garantir que les ressources en eau et les sols ne sont pas dégradés. [...] Pour ce qui concerne les volailles, la surface minimale des cages est de 0,1 m<sup>2</sup> par volaille pour les volailles de plus de 28 jours.</p> <p>[...] "<i>For poultry – the housing area for poultry older than 28 days shall be larger than 0.1 m2 per bird.</i>" Mauvaise traduction en français avec le terme "cage" Housing area : zone d'habitation, lieu de vie</p>	<p>Le lieu de vie ou "Housing area" concerne uniquement le bâtiment, le poulailler soit un espace abrité pour la nuit principalement.</p> <p>Selon la NOAB, la surface minimum du lieu de vie des volailles de plus de 28 jours est de 0,1 m<sup>2</sup> par poule soit 10 poules par m<sup>2</sup>.</p> <p>Selon le guide de lecture la NOAB, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les poules pondeuses : 6 oiseaux par m<sup>2</sup> et un minimum de 18 cm de perchoir par oiseau</li> <li>- Pour les volailles de chair dans des installations fixes : 10 oiseaux d'un poids vifs maximal de 21 kg par m<sup>2</sup></li> <li>- Pour les volailles de chair dans des installations mobiles : 16 oiseaux d'un poids vifs maximal de 30 kg par m<sup>2</sup></li> </ul>	
<p>5.1.3</p>	<p>Lorsque les animaux sont logés dans des bâtiments, l'opérateur s'assure :</p>	<p>Cette exigence relative aux bâtiments est l'un des éléments qui influence le plus le bien être des animaux. C'est pourquoi elle comprend plusieurs points à respecter.</p> <p>Au sens de la NOAB, il semble que le bâtiment fasse référence à un espace fermé où les animaux peuvent se mettre à l'abri pour se protéger des intempéries, pondre et dormir. Elles sont logées dans un poulailler mais ont un accès permanent au parcours.</p>	<p>Fournir un plan du bâtiment (dimensions perchoir, pondoir etc.) et le parcellaire</p>
	<p>Qu'ils ont suffisamment d'espace pour se tenir naturellement, se coucher facilement, se retourner, se nettoyer et accomplir tous les mouvements comme s'étirer ou battre des ailes ;</p>	<p>Le principe pour les volailles est 0.1 m<sup>2</sup> par poule soit 10 poules par m<sup>2</sup> selon l'article 5.1.6.</p> <p>Le guide de lecture régional - NOAB est venu préciser ce critère par les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les poules pondeuses : 6 oiseaux par m<sup>2</sup> et un minimum de 18 cm de perchoir par oiseau ;</li> <li>- Pour les volailles de chair dans des installations fixes : 10 oiseaux d'un poids vifs maximal de 21 kg par m<sup>2</sup></li> <li>- Pour les volailles de chair dans des installations mobiles : 16 oiseaux d'un poids vifs maximal de 30 kg par m<sup>2</sup>.</li> </ul>	

	<p>Que ceux qui ont besoin d'une litière dispose de matériaux propres, naturels et adéquats, et que les enclos demeurent propres ;</p>	<p>Définition de litière : La litière est un matériau absorbant naturel, non traité, non toxique (exemples : carton brut, papier brut, paille, copeaux de bois, sable, ou autre matériau naturel adapté).</p> <p>La litière est indispensable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gratter, picorer, se rouler (bain de poussière) → comportements naturels fondamentaux pour les volailles.</li> <li>- Absorber l'humidité des déjections, et éviter les maladies.</li> <li>- Isolation thermique du sol → évite les blessures et inconfort en cas de sol dur.</li> </ul> <p>Préciser la surface couverte de litière pour des pondeuses et poulets de chair :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poulets de chair : litière dans tout le poulailler</li> <li>- Poules pondeuses : minimum 1/3 du poulailler</li> </ul>	<p>Voir dans les annexes : d) La litière</p>
	<p>Que les enclos sont construits de manière à assurer une isolation, un chauffage, un rafraîchissement et une ventilation adéquats, et qu'ils permettent de maintenir le taux de poussière, la température, le taux d'humidité relative et la concentration en gaz à des niveaux qui ne sont pas nocifs pour le bétail ;</p>	<p>Les poulaillers sont construits de manière à assurer une bonne isolation et ventilation.</p>	

	<p>Que les structures sociales peuvent être maintenues, en veillant par exemple à ce que les animaux qui vivent en troupeau ne soient pas isolés des autres animaux de la même espèce ;</p>	<p>Les structures sociales désignent la façon dont les animaux interagissent entre eux pour établir un ordre social. Il est important de maintenir ces structures pour gérer le stress, la reproduction et l'alimentation des animaux.</p> <p>Par conséquent, l'éleveur ne doit pas isoler de volaille sauf en cas de soin ou de quarantaine.</p> <p>L'aménagement du poulailler est ainsi essentiel pour garantir ses structures sociales : la surface du bâtiment ainsi que le nombre de perchoirs.</p>	
	<p>Que les enclos et tous les équipements de production sont construits avec des matériaux qui ne nuisent pas à la santé humaine ou animale.</p>	<p>Les matériaux ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou animale : pas de peinture au plomb, amiante, laine de roche.</p>	
5.1.8	<p>Les cours d'eau et les bassins versants sont protégés contre toute dégradation causée par les animaux, comme les dégâts engendrés par les fouissements des porcs et la pollution des eaux par les effluents et les déchets qui y sont associés.</p>	<p>L'éleveur doit être vigilant sur l'implantation des bâtiments, du parcours et/ou l'épandage du fumier de poules dans l'espace environnant.</p> <p>Il est recommandé d'établir une zone tampon suffisante entre les points d'eau (cours d'eau, bassins versants) et l'exploitation agricole.</p> <p>Une zone tampon peut être de différents types : bandes enherbées, une haie, forêts, prairies permanentes, friches, etc.</p>	
5.1.9	<p>Dans le cas des poules pondeuses, lorsque la durée des jours est prolongée au moyen de lumières artificielles, la durée totale d'éclairage ne dépasse pas 16 heures par jour.</p>		

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
<b>5.2</b>	<b>DUREE DE LA PERIODE DE CONVERSION</b>		
5.2.1	<p>Les animaux et les produits issus de l'élevage ne peuvent avoir un statut plus élevé (en conversion ou certifié biologique) que celui qui est accordé à l'unité de production proprement dite. Lorsqu'une unité de production est convertie à l'agriculture biologique, les règles mentionnées dans les sections 3.1 et 4.2 doivent être respectées.</p>	<p>Les élevages conventionnels passant au mode de production biologique nécessitent une période de conversion pour développer le comportement naturel, l'immunité et les fonctions métaboliques des animaux. Selon les articles cités de la NOAB, cette période de conversion débute :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit à partir de la date de demande auprès de Bio Caledonia,</li> <li>- Soit à partir de la date de la mise en place du système biologique,</li> <li>- Soit à la date à laquelle le dernier intrant interdit a été appliqué.</li> </ul> <p>La date la plus tardive étant retenue.</p>	
5.2.2	<p>Lorsque les animaux vivant sur une unité certifiée biologique sont convertis au mode de production biologique, ils subissent une période minimale de conversion respectant les durées suivantes : • 90 jours, pour les animaux destinés à la production laitière ; • 42 jours, pour les volailles destinées à la production d'œufs. Il convient de noter qu'en dehors de la situation mentionnée plus haut, seuls les animaux issus de l'élevage conventionnel peuvent être introduits dans l'exploitation, conformément aux dispositions prévues au point 5.3.1. Les autres animaux ne peuvent être convertis à l'élevage biologique, et ce, même au bout de la période minimale de conversion susmentionnée.</p>	<p>Cette période de conversion est autorisée dans les deux cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque des animaux sont déjà présents sur l'exploitation biologique ;</li> <li>- Lorsque l'exploitation est en demande d'attribution du label Bio Pasifika.</li> </ul> <p>Cette période de conversion ne s'applique pas aux poules non-bio introduites sur l'exploitation.</p> <p>Les deux conditions (5.2.2 et 5.3.1) sont cumulatives : les poules doivent être nées sur l'exploitation ou être introduites avant l'âge maximal de 18 semaines <u>et</u> subir une période de conversion de 42 jours.</p> <p>La période de conversion de 42 jours débute soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À partir de la date de mise en place des pratiques biologiques (exemple : date de première alimentation bio indiquée dans le cahier d'élevage)</li> <li>- À partir de la demande auprès de Bio Caledonia (exemple : la date d'inspection)</li> <li>- À partir de la date d'attribution du label Bio Pasifika.</li> </ul>	

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
<b>5.3</b>	<b>ORIGINE DES ANIMAUX</b>		
5.3.1	<p>Les animaux sont élevés depuis leur naissance suivant des méthodes biologiques. Toutefois, si aucun animal remplissant ces critères n'est disponible, des animaux issus de l'élevage conventionnel peuvent être introduits dans l'exploitation avant que ceux-ci n'atteignent les limites d'âge suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux jours, pour les volailles destinées à la production de viande ;</li> <li>• 18 semaines, pour les volailles destinées à la production d'œufs ;</li> <li>• Deux semaines, pour tous les autres types de volailles ;</li> <li>• Jusqu'à six semaines et après le sevrage, pour les porcs ;</li> <li>• Jusqu'à quatre semaines, pour les vaches laitières, les cerfs, les moutons et les chèvres. Ces derniers doivent avoir reçu du colostrum et avoir été nourris principalement au lait entier.</li> </ul>	<p>L'éleveur conduit son élevage de volailles en bio depuis leur naissance.</p> <p>Si aucun animal remplissant ces critères n'est disponible, il est possible d'introduire dans l'exploitation des volailles issus de l'élevage conventionnel à condition que les limites d'âge soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux jours pour les volailles destinées à la production de viande ;</li> <li>- 18 semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs ;</li> <li>- Deux semaines pour les autres types de volailles.</li> </ul>	
5.3.2	<p>Des animaux reproducteurs provenant d'un élevage conventionnel peuvent être introduits dans l'exploitation, dans une proportion qui n'excède pas 10% par an, sauf dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'événement, naturels ou provoqués par l'homme, graves et imprévisibles, comme la sécheresse et les cyclones ;</li> <li>• Dans le cas d'un agrandissement considérable de l'exploitation agricole ; en cas de développement d'un nouveau type de production animale dans l'exploitation ;</li> <li>• Si le cheptel compte moins de 10 animaux.</li> </ul> <p>Les animaux qui sont introduits dans l'exploitation et qui proviennent d'un élevage non biologique, ainsi que les produits qui en sont issus, ne peuvent être convertis au mode de production biologique que si les limites d'âge mentionnées au point 5.3.1 sont respectées.</p>	<p>Des animaux reproducteurs issus d'un élevage conventionnel peuvent aussi être introduits à condition qu'ils ne représentent pas plus de 10% de l'élevage total chaque année. Toutefois, l'éleveur peut dépasser les 10% de l'élevage dans 3 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'événements, naturels ou provoqués par l'homme, graves et imprévisibles, comme la sécheresse et les cyclones ;</li> <li>- Dans le cas d'un agrandissement considérable de l'exploitation agricole ; en cas de développement d'un nouveau type de production animale dans l'exploitation ;</li> <li>- Si le cheptel compte moins de 10 animaux.</li> </ul> <p>Pour rappel, les animaux issus du conventionnel introduits dans l'exploitation peuvent être convertis en bio à condition qu'ils respectent les limites d'âges de l'article 5.3.1. Si non, ils ne seront jamais convertis en bio mais leurs progénitures élevées sur l'exploitation bio oui.</p>	

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
<b>5.4</b>	<b>RACES ET REPRODUCTION</b>		
5.4.1	Les systèmes de reproduction reposent sur des races capables de se reproduire naturellement et sans intervention humaine.		
5.4.2	L'insémination artificielle est autorisée.		
5.4.3	Les techniques de transfert d'embryon et de clonage sont interdites.		
5.4.4	L'utilisation d'hormones pour déclencher l'ovulation et la naissance est interdite.		
<b>5.5</b>	<b>MUTILATIONS</b>		
5.5.1	<p>Les traitements chirurgicaux ordinaires sont interdits et ne peuvent être utilisés que pour des raisons de sécurité, pour soulager la douleur et pour améliorer la santé et le bien-être des animaux. Dans ces conditions, les traitements qui suivent sont autorisés :</p> <p>1/ Le marquage au fer, le marquage de l'oreille et les autres types de marquage ;  2/ La pose d'anneaux pour les porcs ;  3/ La castration ;  4/ L'écornage et le sectionnement des défenses (seulement chez les animaux de moins de six mois).</p>	<p>La coupe des rémiges des volailles est tolérée pour assurer la sécurité des animaux mais l'éjointage et l'ébecage sont interdits.</p> <p>L'éjointage se pratique sur les oisillons de moins d'une semaine, sans quoi l'hémorragie est importante. Il consiste à amputer l'oisillon au niveau du métacarpe ce qui le rend définitivement incapable de voler une fois adulte. C'est interdit en agriculture bio.</p>	

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
5.6	NUTRITION ANIMALE		
5.6.1	<p>Les animaux reçoivent une alimentation équilibrée qui répond à tous leurs besoins nutritionnels. Tous les ruminants ont quotidiennement accès à un fourrage grossier. L'alimentation doit être composée à 100 pour cent d'aliment biologique. Lorsque les aliments biologiques ne sont disponibles en quantité ou qualité suffisante, la part d'aliments non biologiques n'excède pas 10 pour cent de matières sèche consommée annuellement, pour les ruminants, et 15 pour cent de matières sèche consommée annuellement, pour les non ruminants.</p>	<p>L'éleveur doit nourrir ses animaux avec des aliments 100% biologiques.</p> <p>Si les aliments bio ne sont pas disponibles sur le territoire, une part non bio de 15% est autorisée par an et donc par jour. Pour les besoins des calculs, la part non bio se calcule à partir de la date de début de labellisation.</p> <p>En cas de risque de pénurie, il faut <b>prévenir son groupe local et l'équipe salariée de Bio Caledonia</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si l'éleveur de volailles pondeuses dépasse les 15% de ration non bio annuelle, le label est suspendu temporairement, il ne peut plus apparaître sur les produits. Dès que l'éleveur se réapprovisionne en aliments bio, une période de conversion de 42 jours s'applique. Après cette période de conversion, le label Bio Pasifika peut être réattribué après une inspection avec preuve à l'appui.</li> <li>- Si l'éleveur de volailles de chair dépasse les 15% de ration non bio annuelle, le lot est déclassé, le label est suspendu et ne peut apparaître sur les poulets. Le label est réattribué dès lors que l'éleveur est réapprovisionné en aliments bio avec un lot de volailles nouveau et qu'une inspection est réalisée.</li> </ul> <p>On entend par pénurie le fait que le grain bio n'est plus disponible et accessible sur le territoire. L'éleveur doit justifier formellement cette pénurie. En effet, il est demandé aux éleveurs de bien s'organiser et anticiper l'achat d'aliments bio pour éviter ce risque de pénurie.</p> <p>L'alternance des pratiques n'est pas tolérée en bio : seule un cas de pénurie sera accepté sur l'année.</p>	

5.6.2	Plus de 50 pour cent des aliments proviennent de l'exploitation considérée ou sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques. L'utilisation de sous-produits appropriés issus de l'industrie alimentaire biologique est encouragée.	Concernant l'élevage de volailles, cette exigence a fait l'objet d'une dérogation adoptée en 2013 : " Si plus de 50% des aliments pour animaux ne sont pas disponibles dans l'exploitations elle-même ou ne peuvent être en coopération avec d'autres exploitations, des aliments biologiques peuvent être achetés". Ainsi il est recommandé aux éleveurs de produire les aliments animaux ou d'utiliser des sous-produits de l'industrie alimentaire bio mais ce n'est pas une obligation.	
5.6.3	Pour les besoins de calcul des rations alimentaires exclusivement, les aliments produits sur l'unité agricole au cours de la première année de mise en œuvre des méthodes de gestion biologique peuvent être considérés comme biologiques. Cette règle ne s'applique qu'aux aliments pour animaux qui sont produits sur l'unité agricole. De tels aliments ne peuvent être vendus ou commercialisés en tant que produits biologiques.		
5.6.4	Les substances suivantes ne doivent pas être utilisées dans la ration : 1/les sous-produits d'animaux d'élevage (comme les déchets d'abattoir), pour les ruminants; 2/les produits d'abattage de la même espèce; 3/tous les types d'excréments, y compris les fientes et autres fumiers; 4/les aliments soumis à une extraction par solvant (comme l'hexane) ou ayant fait l'objet d'un ajout d'autres agents chimiques; 5/les acides aminés de synthèse et les isolats de protéines; 6/l'urée et les autres composés azotés synthétiques; 7/les anabolisants ou les activateurs de croissance synthétiques; 8/les conservateurs, sauf lorsqu'il sont utilisés pour faciliter la transformation; 9/les colorants artificiels.		Voir en annexes le tableau récapitulatif : b) suivi de l'alimentation animale

5.6.5	Les animaux peuvent être nourris avec des vitamines, des oligoéléments et des compléments de sources naturelles. Des vitamines, des minéraux et des compléments synthétiques peuvent être utilisés lorsque les éléments naturels ne sont pas disponibles en quantité et qualité suffisante. Cette utilisation sera permise selon les cas.		
5.6.6	Seuls les conservateurs de fourrage suivants peuvent être utilisés : 1/bactéries, moisissures et enzymes (y compris les micro-organismes appropriés) ; 2/sous-produits de l'industrie alimentaire (comme les mélasses) ; 3/produits à base de plantes.		

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
<b>5.7</b>	<b>PREVENTION DES MALADIES ET MEDECINE VETERINAIRE</b>		
5.7.1	<p>L'opérateur prend toutes les mesures pratiques pour assurer la santé et le bien-être des animaux au moyen de techniques d'élevage préventives. Ces techniques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1/la sélection de races ou de souches appropriées d'animaux;</li> <li>2/l'adoption de pratiques d'élevage appropriées aux besoins de chaque espèce animale, comme l'exercice régulier et l'accès à des pâtures et/ou des parcours en plein air, pour développer les défenses immunitaires naturelles des animaux et stimuler leur immunité naturelle et leur tolérance aux maladies;</li> <li>3/l'apport d'une alimentation biologique de qualité;</li> <li>4/des densités adaptées;</li> <li>5/la rotation et la gestion du pâturage.</li> </ul>		

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
5.7.2	<p>Si un animale tombe malade ou se blesse malgré les mesures préventives, il est traité promptement. Il est recommandé d'utiliser en premier lieu des produits ou des techniques naturels, à base de plantes ou homéopathiques, plutôt que des produits vétérinaires chimiques de synthèse. Les producteurs ne refusent pas la médication lorsque l'absence de traitement peut entraîner des souffrances inutiles pour le bétail, même dans le cas où le recours à une telle médication ferait perdre à l'animal sa certification biologique. Un opérateur peut utiliser des médicaments vétérinaires chimiques ou des antibiotiques seulement si :</p> <p>1/les pratiques préventives ou alternatives sont vraisemblablement inefficaces pour guérir la maladie ou la blessure;</p> <p>2/ces médicaments sont utilisés sous la supervision d'un vétérinaire ou d'une autre personne dûment qualifiée et si;</p> <p>3/les délais d'attente sont au moins deux fois plus longs que ceux prescrits par la législation nationale ou, en l'absence de cette dernière, celle des pays voisin, comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ou durent au minimum 48 heures, la période la plus longue étant appliquée. Tous les traitements s'appuyant sur des médicaments vétérinaires de synthèse sont enregistrés.</p>	<p>Pour le traitement des animaux, l'éleveur utilise d'abord des produits ou techniques naturels. Il peut ensuite utiliser des traitements chimiques qui respectent les trois conditions cumulatives précisées ci-dessous. Le délai d'attente prescrit par le vétérinaire est doublé pour que l'animal puisse de nouveau être en bio.</p> <p>Guideline POS5/2013 : A l'exception des vaccinations, des traitements contre les parasites et des programmes d'éradication obligatoire, lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux reçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus de trois traitements avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiquement synthétisés en moins de 12 mois,</li> <li>- Ou des antibiotiques à intervalles de moins de 12 mois,</li> <li>- Ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productif est inférieur à un an,</li> </ul> <p>Les animaux concernés ou les produits qui en sont issus ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques. Une période de conversion n'est pas autorisée pour les volailles. Elles sont classées définitivement.</p>	<p>Voir en annexes le tableau récapitulatif : f) Produits autorisés et comptabilisés comme un traitement</p>
5.7.3	L'utilisation d'activateurs ou inhibiteurs de croissance est interdite.	Par conséquent, en cas de dépassement des traitements vétérinaires autorisés (plus de 3 par an), les volailles ne peuvent être reconverties en bio et sont déclassées définitivement.	
5.7.4	<p>Les vaccinations sont autorisées dans les cas suivants :</p> <p>1/une maladie endémique est reconnue comme problématique ou attendue dans la région de l'exploitation et cette maladie ne peut pas être maîtrisée par d'autres techniques de gestion ;</p> <p>2/ou un vaccin est légalement exigé ;</p> <p>3/et ce vaccin n'est pas issu de manipulation génétique.</p>	<p>Traçabilité : Tout traitement doit être indiqué dans l'outil de traçabilité (cahier d'élevage) notamment les informations suivantes : diagnostic du vétérinaire, nature des médicaments administrés, posologie et durée du traitement, lots traités. Les ordonnances vétérinaires doivent être conservées ainsi que la copie des analyses effectuées.</p>	

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
5.8	<b>TRANSPORT ET ABATTAGE</b>	Cette partie concerne les éleveurs de volailles de chair.	
5.8.1	La manipulation durant le transport et l'abattage se fait calmement et doucement. Le transport et l'abattage des animaux respectent toutes les réglementations nationales et régionales qui s'appliquent.	Les animaux doivent toujours être séparés des animaux conventionnels.	
5.8.2	Les animaux d'élevage biologique sont transportés et abattus dans des conditions qui réduisent et minimisent les éventuels effets négatifs : du stress ; du chargement et du déchargement ; du mélange de différents groupes d'animaux et d'animaux de sexe différent ; de la température est de l'humidité ambiante ; de la faim et de la soif.		
5.8.3	Les animaux ne sont pas traités avec des tranquillisants ou des stimulants de synthèse avant ou pendant le transport. L'utilisation d'aiguillons électriques et d'autres instruments de ce genre est interdite.		
5.8.4	L'abattage est effectué rapidement et sans causer un stress excessif à l'animal. Chaque animal est assommé avant d'être égorgé. Il est interdit de saigner un animal si celui-ci n'est pas assommé, à moins que l'abattage ne soit effectué pour satisfaire des exigences culturelles ou religieuses et que cette opération ne soit réalisée dans un environnement approprié et calme.		
5.8.5	Chaque animal ou groupe d'animaux doit être identifiable à chaque étape du transport et des opérations d'abattage.	Les animaux sont abattus séparément des animaux issus d'élevages conventionnels. La traçabilité des animaux et des carcasses (et abats) est respectée tout au long de la chaîne d'abattage.	
5.8.6	Le temps de transport vers l'abattoir ne doit pas excéder huit heures. Les exceptions à cette exigence agrément à moins de huit heures de transport : 1/il n'existe pas d'abattoir agréé à moins de huit heures de transport ; 2/il n'existe pas d'abattoir pouvant satisfaire aux exigences nationales ou celles du pays importateur à moins de huit heures de transport.		

#### 4) Laboratoire de conditionnement d'œufs et d'abattage

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
<b>7</b>	<b>Préparation et manipulation (Transformation)</b>	Cette partie concerne les laboratoires d'abattage et/ ou de conditionnement des œufs sur l'exploitation.	
<b>7.1</b>	<b>Généralités</b>		
7.1.1	Les préparateurs et les manipulateurs ne mélangent pas produits biologiques et produits non biologiques.	Tout laboratoire destiné à l'abattage ou au conditionnement des œufs doit garantir la traçabilité et la protection des produits biologiques. La traçabilité passe par l'identification claire des lots bio manipulés, entreposés, transportés.	Voir en annexes le tableau récapitulatif : e) Synthèse de la réglementation sanitaire pour la commercialisation des œufs
7.1.2	Tout produit biologique est clairement identifié comme tel et son niveau de certification est mentionné. Il est manipulé, entreposé et transporté de manière à ne jamais entrer en contact, ni à se mélanger avec des produits conventionnels.	Le transport en vrac d'œufs n'est pas autorisé à cause du risque de casse et contamination. Le transport en loquette individuelle est conseillé. La traçabilité passe également par l'enregistrement des achats de matières premières bio et des ventes des produits bio.	
7.1.3	Les préparateurs et les manipulateurs prennent toutes les précautions nécessaires pour protéger les produits biologiques de tout contaminant ou polluant, y compris par le nettoyage, la décontamination et, si besoin, la désinfection des locaux et de l'équipement.	La protection des produits bio est garantie par l'utilisation des produits de nettoyage/ désinfection utilisables en agriculture biologique.  Pour rappel concernant la réglementation locale, toute vente de denrées alimentaires doit être déclarée et/ou autorisée auprès du SIVAP qui attribue ensuite un agrément sanitaire : AD, AHS, AH.	
<b>7.2</b>	<b>Ingrédients</b>	Ces volets ne concernent pas les laboratoires d'abattage	
<b>7.3</b>	<b>Méthodes de préparation</b>	sauf s'il y a transformation de viande (brochettes, marinade etc.) ou conditionnement d'œufs	

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
7.4	<b>Lutte contre les organismes et les maladies</b>		
7.4.1	Des mesures préventives de lutte contre les organismes nuisibles sont adoptées et appliquées.	L'éleveur doit fournir des informations sur les produits utilisés à l'intérieur et à l'extérieur de son laboratoire. Un protocole de lutte contre les nuisibles lui est demandé.	
7.4.2	Les méthodes suivantes peuvent être utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles : - Méthodes préventives telles que la perturbation et la suppression de leurs habitats ainsi que de leur accès aux installations ; - Méthodes mécaniques, physiques et biologiques		
7.4.3	Lorsque des méthodes de prévention physiques, mécaniques ou biologiques ne sont pas efficaces, les opérateurs peuvent utiliser des substances répertoriées au tableau 2 de l'annexe 1 ainsi que les substances (autres que les pesticides) utilisées dans les pièges.		
7.4.4	Les techniques de lutte contre les organismes nuisibles interdites font notamment appel aux substances et aux méthodes suivantes : - les pesticides ne figurant pas au tableau 2 de l'annexe 1 ; - la fumigation par oxyde d'éthylène, bromure de méthyle, phosphite d'aluminium ou autres substances non citées au tableau 2 de l'annexe 1. (L'utilisation d'autres traitements peut être autorisée pour autant qu'elle soit strictement encadrée. Elle doit toutefois être débattue avec le certificateur qui doit l'approuver.) ; - l'irradiation ionisante (l'utilisation de rayons X est autorisée).		

7.4.5	L'utilisation ou l'application directe d'une méthode ou d'une substance interdite entraîne l'annulation de la certification biologique du produit considéré. Les opérateurs prennent les précautions nécessaires pour éviter les contaminations, y compris l'évacuation des produits biologiques des sites de stockage ou de transformation, et la décontamination de l'équipement ou des locaux. Aucune application de substances interdites sur les équipements ou sur les locaux ne contamine les produits biologiques manipulés ou préparés dans ces locaux, ni ne compromet l'intégrité biologique des produits.		
<b>7.5</b>	<b>Emballage</b>		
7.5.1	Le matériau d'emballage ne contamine pas les aliments biologiques.	Le matériau d'emballage doit être à usage alimentaire.	
7.5.2	Les emballages, les conteneurs de stockage ou les caisses contenant un fongicide, un conservateur ou un fumigène de synthèse, sont interdits.	Les sacs poubelles sont par exemple interdits. Ils ne peuvent être utilisés comme emballage car ils contiennent des substances contaminantes.	
7.5.3	Les produits biologiques ne sont pas emballés dans des sacs ou caisses réutilisés ayant été au contact d'une substance susceptible de compromettre l'intégrité biologique du produit ou de l'ingrédient placé dans ces contenants.		
7.5.4	Les préparateurs d'aliments biologiques évitent les emballages superflus et optent dans la mesure du possible pour des matériaux réutilisables, recyclés, recyclables et biodégradables. Les conteneurs qui ont servi au conditionnement d'intrants dont l'usage est interdit ou limité ne sont pas utilisés.		

REF. NOAB	NOAB	Guide de lecture avicole	Commentaire
7.6	<b>Nettoyage, désinfection et aseptisation des locaux de transformation de produits alimentaires</b>		
7.6.1	Les opérateurs prennent toutes les précautions nécessaires pour protéger les aliments biologiques contre la contamination par des substances interdites dans les domaines de la production ou de la manipulation en agriculture biologique, et par des organismes nuisibles pathogènes et toute autre substance étrangère. D'une part, ils cernent les risques potentiels de contamination et, d'autre part, ils élaborent et mettent en œuvre un plan visant à maîtriser ces risques et axé sur l'adoption d'approches préventives ainsi que de moyens physiques et mécaniques de prévenir toute contamination microbiologique. Toutes les règles régissant l'hygiène et la salubrité des aliments sont respectées.	Un protocole de nettoyage est attendu pour vérifier la conformité des pratiques à l'agriculture biologique.	
7.6.2	L'eau et les substances figurant au tableau 2 de l'annexe 1 sont les seules à pouvoir être utilisées en tant que nettoyants ou désinfectants qui peuvent entrer en contact direct avec les aliments. Les substances (autres que celles figurant au tableau 5 de l'annexe 1) sont uniquement autorisées si la législation prescrit leur utilisation. Elles sont utilisées en veillant impérativement à minimiser leurs effets sur l'environnement au moment où elles sont éliminées.		Le produit Floral 24D est un produit non autorisé en agriculture biologique. Or il a été autorisé en raison de la non-disponibilité de produits bio sur le marché et en raison de la conformité à la réglementation sanitaire.
7.6.3	Les opérateurs qui ont recours à des produits de nettoyage, d'aseptisation et de désinfection sur des surfaces au contact des aliments, les utilisent d'une manière à garantir l'intégrité biologique de l'aliment.	Le rinçage à l'eau des surfaces avant utilisation est recommandé.	
7.6.4	Les opérateurs interviennent entre le moment où un produit de nettoyage, d'aseptisation ou de désinfection a été utilisé sur une surface et le moment où les aliments biologiques vont être placés sur cette surface, afin de prévenir toute contamination résiduelle de ces aliments.		
7.6.5	Les opérateurs conçoivent les locaux et les installations de manière adéquate, installent l'équipement et mettent en place le système de nettoyage, de désinfection et d'aseptisation, de façon à éviter la contamination des aliments et des surfaces au contact des aliments par des substances interdites, des ingrédients non biologiques, des organismes nuisibles pathogènes et de toute autre substance étrangère.	L'éleveur doit se conformer à la réglementation sanitaire locale.	Voir en annexes le tableau récapitulatif : e) Synthèse de la réglementation sanitaire pour la commercialisation des œufs

## 5) Annexes

### a) Synthèse : les caractéristiques des systèmes de production biologique

#### Poulet de chair

	Élevage biologique	Élevage agroforestier
<b>Densité par bâtiment</b>	Souvent faible, Environ 10 kg par m <sup>2</sup> 6 à 8 poulets par m <sup>2</sup>	Souvent faible, Environ 10 kg par m <sup>2</sup> 6 à 8 poulets par m <sup>2</sup>
<b>Surface de parcours extérieur</b>	Environ 4 m <sup>2</sup> par poulet	Plus de 10 m <sup>2</sup> par poulet
<b>Aménagement du parcours</b>	Doivent être conçus pour favoriser le <b>bien-être des animaux</b> et leur permettre de <b>s'exprimer naturellement</b>	Parcours très arboré souvent avec des arbres permettant d'avoir des revenus complémentaires
<b>Alimentation</b>	Aliments biologiques sans OGM complétés par ce qu'ils trouvent dans le parcours	Aliments sans OGM en complément de ce qu'ils trouvent dans les parcours
<b>Traitements</b>	<p><b>Antibiotiques</b> : Leur utilisation est fortement limitée et autorisée uniquement en cas de nécessité médicale avérée, lorsque d'autres traitements naturels ou alternatives ont échoué.</p> <p><b>Hormones de croissance</b> : Interdites en élevage biologique.</p> <p><b>Autres traitements</b> : Les traitements naturels ou alternatifs sont préférés, comme l'utilisation de plantes médicinales ou d'autres méthodes naturelles.</p>	<p><b>Antibiotiques</b> : Leur utilisation est fortement limitée et autorisée uniquement en cas de nécessité médicale avérée, lorsque d'autres traitements naturels ou alternatives ont échoué.</p> <p><b>Hormones de croissance</b> : Interdites</p> <p><b>Autres traitements</b> : Les traitements naturels ou alternatifs sont préférés, comme l'utilisation de plantes médicinales ou d'autres méthodes naturelles.</p>
<b>Durée élevage</b>	70 à 90 jours	70 à 90 jours
<b>Races de poulets</b>	<p><b>Races à croissance plus lente</b> : Les races utilisées dans les élevages biologiques sont souvent plus rustiques et à croissance plus lente, comme le <b>Label Rouge</b> ou le <b>Hubbard JA57</b>, adaptées aux conditions d'élevage extensif avec accès à l'extérieur.</p> <p><b>Races anciennes</b> : pour préserver la biodiversité.</p>	<p><b>Races locales et traditionnelles</b> : Les exploitations fermières utilisent souvent des races locales ou traditionnelles, comme la <b>Poule Noire du Berry</b>, la <b>Poule Gasconne</b> ou d'autres races adaptées à la région.</p> <p><b>Races rustiques</b> : comme la <b>Poule Sussex</b> ou la <b>Poule Rouge des Flandres</b>,</p>

## Poules pondeuses

	Élevage biologique	Élevage agroforestier
Densité par bâtiment	Souvent faible, 6 poules par m <sup>2</sup>	Souvent faible, 6 poules par m <sup>2</sup>
Surface de parcours extérieur	Environ 4 m <sup>2</sup> par poule	Plus de 10 m <sup>2</sup> par poule
Aménagement du parcours	Doivent être conçus pour favoriser le <b>bien-être des animaux</b> et leur permettre de <b>s'exprimer naturellement</b>	Parcours très arboré souvent avec des arbres permettant d'avoir des revenus complémentaires
Alimentation	<p><b>Aliments biologiques certifiés</b> : Les poules sont nourries avec des aliments biologiques certifiés, sans OGM. <b>Composition</b> : Les aliments biologiques sont principalement composés de céréales, de légumineuses et de sources de protéines végétales.</p> <p><b>Accès à l'extérieur</b> : Les poules ont généralement accès à des parcours extérieurs, où elles peuvent trouver des sources naturelles de nourriture.</p> <p><b>Suppléments naturels</b> : Les aliments peuvent contenir des suppléments naturels de vitamines et de minéraux.</p>	<p><b>Aliments variés</b> : Les poules sont souvent nourries avec une variété d'aliments, y compris des céréales, des graines, et des déchets alimentaires appropriés.</p> <p><b>Accès à l'extérieur</b> : Les poules ont généralement accès à des parcours extérieurs, où elles peuvent trouver des sources naturelles de nourriture.</p> <p><b>Suppléments naturels</b> : Les aliments peuvent contenir des suppléments naturels de vitamines et de minéraux.</p>
Traitements	<p><b>Antibiotiques</b> : Leur utilisation est fortement limitée et autorisée uniquement en cas de nécessité médicale avérée, après échec des traitements alternatifs naturels.</p> <p><b>Hormones de croissance</b> : Interdites en élevage biologique.</p> <p><b>Autres traitements</b> : Les traitements naturels ou alternatifs sont privilégiés, tels que les plantes médicinales, pour prévenir et traiter les maladies.</p>	<p><b>Antibiotiques</b> : Leur utilisation est fortement limitée et autorisée uniquement en cas de nécessité médicale avérée, après échec des traitements alternatifs naturels.</p> <p><b>Hormones de croissance</b> : Interdites</p> <p><b>Autres traitements</b> : Les traitements naturels ou alternatifs sont privilégiés, tels que les plantes médicinales, pour prévenir et traiter les maladies.</p>
Durée élevage	24 mois ou plus	24 mois ou plus
Races de poules	<p><b>Races rustiques</b> : Les élevages biologiques privilégient souvent des races plus rustiques et adaptées à des conditions d'élevage plus naturelles, comme les <b>Marrans, Sussex</b> ou <b>Rhode Island</b>. Ces races sont choisies pour leur capacité à s'adapter à des conditions de parcours extérieur et leur robustesse.</p>	<p><b>Races rustiques</b> : Les élevages agroforestiers privilégient souvent des races plus rustiques et adaptées à des conditions d'élevage plus naturelles, comme les <b>Marrans, Sussex</b> ou <b>Rhode Island</b>. Ces races sont choisies pour leur capacité à s'adapter à des conditions de parcours extérieur et leur robustesse.</p>

b) Exemple de suivi de l'alimentation animal

Sur un tableau excel, indiquer les informations suivantes :

**En page 1 :**

Bande	Nom
Nombre de poules et date d'introduction	XX
Réforme prévue	Date
Aliments (125/150g par jour)	XX kg/ jour
Parcours	En m <sup>2</sup> + X poules/ m <sup>2</sup>
Poulailler	En m <sup>2</sup> + X poules/ m <sup>2</sup>
Part aliment bio	En %
Part aliment non-bio	En %

**Sur les pages suivantes, indiquer par mois les volumes des aliments donnés :**

	Granulés bio	Résidus végétaux locaux	Résidus d'industries secondaire (ex : déchets de légumes Marlin Bleu)	...	Total
Lundi 1 janvier					
Mardi 2 janvier					
Mercredi 3 janvier					
...					
Poids total					
Poids matières sèches					
%					

Part aliments bio	%
Part aliments non-bio	%

Tableau 4 :  
Alimentation animale en agriculture biologique

<b>MATIÈRES PREMIÈRES TOLÉRÉES ET INCLUSES DANS LA PART DE L'ALIMENTATION BIOLOGIQUE</b>	<b>MATIÈRES PREMIÈRES TOLÉRÉES ET INCLUSES DANS LA PART DE L'ALIMENTATION NON BIOLOGIQUE</b>  (10% pour les ruminants, 15% pour les non-ruminants)	<b>MATIÈRES PREMIÈRES INTERDITES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Déchets végétaux (certifiés organiques ou non).</li> <li>→ Produits de cueillette sauvage (certifiés biologiques ou non).</li> </ul> <p>Pour les volailles et les cochons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Sous-produits des industries locales de première transformation sans additif. Exemple : tourteau de coprah, brisure de riz, son de blé.</li> <li>→ Déchets de poissons provenant de la pêche.</li> <li>→ Farine de poisson provenant de la pêche.</li> <li>→ Invertébrés terrestres exclusivement nourris de déchets végétaux (certifiés ou non), à condition que la réglementation du pays le permette.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Sous-produits des industries secondaires locales avec additif (plusieurs ingrédients). Exemples : pâte, drèche, mélasse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Farine animale pour les herbivores.</li> <li>→ Insectes nourris avec des produits animaux (y compris des déchets non triés) ou des boues issues de station d'épuration.</li> <li>→ Les sous-produits d'animaux d'élevage (comme les déchets d'abattoir), pour les ruminants.</li> <li>→ Les produits d'abattage de la même espèce.</li> <li>→ Tous les types d'excréments, y compris les fientes et autres fumiers.</li> <li>→ Les aliments soumis à une extraction par solvant (comme l'hexane) ou ayant fait l'objet d'un ajout d'autres agents chimiques.</li> <li>→ Les acides aminés de synthèse et les isolats de protéines.</li> <li>→ L'urée et les autres composés azotés synthétiques.</li> <li>→ Les anabolisants ou les activateurs de croissance synthétiques.</li> <li>→ Les conservateurs, sauf lorsqu'il sont utilisés pour faciliter la transformation.</li> <li>→ Les colorants artificiels.</li> </ul>

### c) Le vide sanitaire

#### **Définition**

Dans le cadre d'un élevage de volailles, un **vide sanitaire** c'est une période pendant laquelle le bâtiment d'élevage est complètement vidé de ses animaux et de tout matériel.

Durant cette période, le bâtiment est

- Nettoyé,
- Désinfecté,
- Et laissé sans volaille pour un certain temps avant l'arrivée d'un nouveau lot d'animaux.

#### **Raisons de faire un vide sanitaire dans un élevage de volailles :**

- 1. Prévention des maladies :** Le vide sanitaire permet de briser le cycle de vie des **agents pathogènes** (bactéries, virus, parasites) en éliminant les sources potentielles d'infection.
- 2. Réduction de la pression infectieuse :** En laissant le bâtiment inoccupé pendant un certain temps après nettoyage et désinfection, la charge en micro-organismes nuisibles est réduite, ce qui diminue le risque de contamination pour les futurs animaux.
- 3. Amélioration des conditions sanitaires :** Cette période permet d'effectuer un nettoyage en profondeur des installations, y compris des zones difficiles d'accès pendant la période de production, ce qui contribue à un environnement plus sain pour les volailles.
- 4. Contrôle des parasites :** Le vide sanitaire aide à éliminer les parasites comme les poux, les acariens ou les vers qui peuvent survivre dans l'environnement du poulailler. Sans la présence d'animaux, ces parasites ont moins de chances de survivre.
- 5. Optimisation de la production :** Un vide sanitaire bien respecté peut conduire à une meilleure performance des animaux dans le cycle suivant, avec moins de pertes dues aux maladies et un meilleur état sanitaire général.

Le vide sanitaire est une pratique essentielle dans les élevages intensifs de volailles pour garantir la santé des animaux et optimiser les conditions de production.

#### **Durée d'un vide sanitaire**

La durée minimale d'un vide sanitaire dans un élevage de volailles est généralement de **14 jours**. Cette période est recommandée pour permettre un nettoyage, une désinfection efficace et un temps suffisant pour que les agents pathogènes présents dans l'environnement meurent en l'absence d'hôtes (les volailles).

Cependant, la durée exacte peut varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que :

- **Le type de production :** Par exemple, dans les élevages de poulets de chair, la durée peut être plus courte que dans ceux de poules pondeuses.
- **Le niveau de risque sanitaire :** Si des maladies ont été présentes dans le lot précédent, il peut être nécessaire de prolonger le vide sanitaire au-delà des 14 jours.
- **Les conditions climatiques :** Dans certaines conditions (humidité, température), la durée peut être ajustée pour assurer une désinfection optimale.

Dans certains cas, les autorités sanitaires peuvent recommander un vide sanitaire plus long, jusqu'à 3 semaines ou plus, pour assurer une biosécurité maximale.

#### **A RETENIR**

**Le vide sanitaire en élevage de volailles est une période d'au moins 14 jours pendant laquelle le bâtiment est vidé de ses animaux, nettoyé, désinfecté, et laissé inoccupé. Cette pause permet de réduire la présence de pathogènes et de parasites, prévenant ainsi les maladies dans le prochain cycle de production.**

#### d) La litière

En élevage avicole, la litière joue un rôle essentiel dans le bien-être des volailles et dans la gestion des conditions sanitaires de l'élevage. Elle consiste généralement en un matériau absorbant disposé au sol, sur lequel les oiseaux vivent et se déplacent.

La litière a plusieurs fonctions importantes :

#### Rôles de la litière

1. **Absorption de l'humidité** : Elle absorbe les déjections des volailles et l'humidité ambiante, contribuant ainsi à garder le sol sec. Cela réduit les risques de maladies liées à l'humidité, comme les infections podales (dermites plantaires).
2. **Confort des animaux** : La litière procure une surface confortable sur laquelle les volailles peuvent se reposer et marcher. Un sol nu serait froid et dur, ce qui nuirait à leur bien-être.
3. **Réduction des émanations d'ammoniac** : L'ammoniac, produit par la décomposition des déjections, peut irriter les voies respiratoires des volailles et des travailleurs. Une bonne litière, sèche et bien entretenue, limite la libération de ce gaz.
4. **Réduction du stress et des blessures** : Une litière adéquate permet de réduire le risque de blessures causées par les chutes, en particulier chez les poules pondeuses qui se déplacent beaucoup, ou les volailles de chair.

#### Types de litière utilisés

1. **Paille** : La paille est couramment utilisée. Elle est économique et assez absorbante, mais doit être changée régulièrement pour rester efficace.
2. **Copeaux de bois** : Très absorbants et faciles à manipuler, ils permettent de garder la litière plus sèche sur une période plus longue.
3. **Sciure** : Absorbante, mais elle peut être trop fine et provoquer des problèmes respiratoires chez les volailles si elle n'est pas bien gérée.
4. **Coques de tournesol** : Utilisées dans certaines régions, elles sont légères et absorbantes, et offrent une bonne alternative à la paille et aux copeaux.
5. **Papier recyclé ou carton** : Certaines exploitations utilisent des matériaux recyclés, comme du papier, qui sont également absorbants.

#### Gestion de la litière

Une bonne gestion de la litière est cruciale pour éviter les maladies et maintenir des conditions favorables. Voici quelques pratiques courantes :

- **Ajout régulier de matériau frais** : Renouveler la litière ou ajouter des couches supplémentaires pour garder une zone sèche.
- **Ventilation adéquate** : Aérer suffisamment le bâtiment pour évacuer l'humidité excessive et les gaz.
- **Nettoyage** : Après chaque cycle d'élevage, il est important de retirer la vieille litière et de bien nettoyer l'espace avant de mettre en place une nouvelle litière.

#### La règle des 3 S

- **Sèche**
- **Saine**
- **Souple**

e) La réglementation sanitaire pour la commercialisation des œufs

**Toute vente de denrées alimentaires doit être déclarée et/ou autorisée auprès du SIVAP.** A savoir que la déclaration sera prise en compte que si l'établissement est déjà immatriculé et actif au RIDET pour cette activité.

**Concernant la commercialisation des œufs, il existe trois types d'autorisations :**

**1. Autorisation de déclaration (AD)** pour toute activité de "fabrications et productions fermières (produits non appertisés)" :

- Uniquement pour la vente directe ;
- À hauteur de 50 œufs/jour ;
- Numéro AD à inscrire sur les étiquettes ;
- Zone ou atelier spécifique à prévoir pour le mirage des œufs (facile à nettoyer, fermé, point d'eau non manuel), table de mirage recommandée (peut être artisanale);
- Interdit de vendre les œufs sur les marchés ni à des intermédiaires (stations services, épiceries...);
- Transmettre un plan des locaux.

**2. Agrément d'hygiène simplifiée (AHS)** pour toute activité de "collecte, tri et conditionnement à caractère artisanal d'œufs de consommation" :

- Pour commercialiser directement et déposer à des points de vente ;
- Limite de 240 œufs/jour ;
- Interdiction de livrer à des restaurations collectives (écoles, maisons de retraite...);
- Numéro AHS sur l'étiquetage de tous les produits et/ou les documents commerciaux ;
- Tenue d'un registre de livraison (date, produit, quantité, destinataires, observations) ;
- Local fermé, transmettre un plan des locaux ;
- Visite de l'exploitation par le SIVAP.

**3. Agrément d'hygiène (AH)** pour toute activité de "collecte, tri et conditionnement à caractère industriel d'œufs de consommation" :

- Pour commercialiser à tout type de clientèle et sans restriction particulières ;
- Production > 240 œufs par jour ;
- Une liste précise des produits préparés permettant de faire référence aux textes réglementaires ;
- Une attestation de raccordement au réseau public, à défaut une attestation de potabilité de l'eau ;
- Une appréciation de la capacité de production journalière ;
- La description détaillée des locaux affectés à la réception et à l'entreposage des matières premières, à l'entreposage des conditionnements et des emballages, à la préparation des produits, ainsi qu'au conditionnement, à l'emballage, à l'entreposage et à l'expédition des produits finis ;
- Un plan de situation à l'échelle de 1/1000ème indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement ;
- Un plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100ème à 1/300ème selon la taille des locaux ;
- La description des équipements et du matériel utilisés ;
- La description des conditions de fonctionnement ;
- La capacité de stockage des matières premières et des produits finis ;
- Le plan de nettoyage et de désinfection de l'établissement ;
- Le plan de lutte contre les animaux indésirables ;
- Le plan de formation du personnel ;
- Le plan HACCP ;
- Concernant les structures de l'établissement, toute activité alimentaire doit être réalisée dans un local spécifique et dédié à usage professionnel.

Pour tout type de projet, il est prié de transmettre un plan des locaux et la fiche de renseignements pour un projet alimentaire. Cette démarche permet d'obtenir un avis sur plan favorable du SIVAP, avant de débiter les travaux d'aménagement/construction des locaux.

L'autorisation est provisoire en attendant la visite ou les documents en attente (valable 6 mois).

Pour toute demande d'informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter les agents du SIVAP.

f) Produits autorisés et comptabilisés comme un traitement entraînant un déclassement

Tableau :  
Exemple de produits comptabilisés ou non comme des traitements allopathiques

PRODUIT	AUTORISÉ	COMPTABILISÉ COMME UN TRAITEMENT
Vaccin	✓	✗
Médicaments immunologiques (sauf vaccins)	✓	✓
Acides aminés	✗ sauf à titre curatif sur prescription	✓
Aspirine	✓	✓
Vitamine (synthétique et non identique aux naturelles)	✓	✓
Vitamines naturelles ou synthétiques identiques aux vitamines naturelles	✓	✗
Antiseptiques externes	✓	✗ si AMM, absence délai d'attente et absence d'antibiotiques
Oligo-éléments (ex : sélénium)	✓	✗ si autorisée en production biologique conformément à l'article 24 du R(UE) 2018/848
Antibiotiques	✗ sauf prescription vétérinaire	✓
Antiparasitaire interne	✓	✗
Antiparasitaire externe	✓	✗

RECOMMANDÉ	TOLÉRÉ	INTERDIT
Traitements naturels	Vaccins si maladie endémique ou légalement exigé	Vaccin issu de manipulation génétique OU non légalement exigé OU maladie pas reconnue comme problématique
Prophylaxie	< ou = 3 traitements allopathiques	> 3 traitements allopathiques

En cas de dépassement des traitements vétérinaires autorisées (plus de 3 par an), les volailles ne peuvent être reconverties en bio et sont déclassées définitivement.